



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX CAMIONS AGISSANT POUR L'ENTREPRISE ESAF A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE ET BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 12 JUIN 2024 AU 25 JUIN 2024 AFIN D'EFFECTUER DES MANŒUVRES DE PELLES POUR LA SNCF ENTRE 21H00 ET 06H00, DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC ET BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE DU 12 JUIN 2024 AU 25 JUIN 2024 ET ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 100707 DU 08 JUILLET 2010 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N° : **240622**

DATE D'AFFICHAGE : **12 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,
Vu l'arrêté municipal n° 081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n° 100707 du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 précité,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Considérant qu'au titre de l'article 3 de l'arrêté n°081028 du 24 octobre 2008 modifié par l'arrêté n°100707 du 08 juillet 2010 « les travaux bruyants générés par les entrepreneurs ou les particuliers utilisant des engins de type chantier (...) qu'ils soient utilisés sur la voie publique ou sur le domaine privé « sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus entre 8h et 12h et entre 13h et 18h.

Considérant qu'il peut être dérogé, sur décision expresse du Maire, à l'application de ces dispositions pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique et touristique de la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu la demande en date du 05 juin 2024, présentée par l'entreprise ESAF, ayant son siège à, Euroflory Parc n° 6, 13130 BERRE L'ETANG, représentée par monsieur Mathieu PRETAZZINI (Tél : 07.81.39.47.39), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions agissant pour l'entreprise n'excédant pas 20 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer des manœuvres de pelles pour la SNCF sis, boulevard d'Alsace Lorraine et boulevard du Maréchal Leclerc, du 12 juin 2024 au 25 juin 2024.



Vu la demande en date du 05 juin 2024, présentée par l'entreprise ESAF susnommée, en vue d'occuper du 12 juin 2024 au 25 juin 2024, une partie du domaine public communal situé au, boulevard d'Alsace Lorraine et boulevard du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux pour la SNCF.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n°100707 du 08 juillet 2010 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise ESAF est autorisée à procéder à des manœuvres de pelles, boulevard d'Alsace Lorraine et boulevard du Maréchal Leclerc entre 21h00 et 06h00 pour une durée de 10 minutes maximum.

Article 2 : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 20 tonnes, agissant pour l'entreprise ESAF, dans le cadre de manœuvres de pelles situées, boulevard d'Alsace Lorraine et boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer du 12 juin 2024 au 25 juin 2024, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc et le boulevard d'Alsace Lorraine.

Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 3 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 4 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 5 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 12 JUIN 2024



Le Maire,
Roger ROUX